



## Clause anti-corruption

La clause anti-corruption s'applique aux relations d'affaires (ci-après la « Collaboration ») entre le Fournisseur et le Groupe Kuhn.

### DEFINITIONS

**Le Partenaire contractuel** désigne le Fournisseur.

**Les Sociétés affiliées** désignent toute personne, société ou autre entité qui contrôle une autre personne, société ou autre entité, est contrôlée par un autre personne, société ou autre entité ou est sous contrôle commun avec une autre personne, société ou autre entité, directement ou indirectement.

**La Législation applicable** désigne toutes les lois nationales applicables ainsi que la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997 et ses modifications successives.

**Les Personnes associées** désignent les membres du conseil d'administration, les dirigeants, les propriétaires, les employés ou les Intermédiaires, ou toute autre personne agissant pour le compte ou avec l'autorisation du Partenaire contractuel, de Kuhn ou du Groupe Kuhn, selon le cas.

**Le Groupe Kuhn** désigne KUHNSAS, Saverne, France ainsi que toutes ses Sociétés affiliées.

**Les Intermédiaires** accomplissent des missions pour Kuhn, en son nom ou au nom du Partenaire contractuel] et peuvent notamment comprendre les conseillers, les agents, les sous-agents, les courtiers et les consultants.

**Les Fonctionnaires** désignent toute personne agissant à titre officiel ou pour le compte d'un établissement ou d'un organisme public, politique ou militaire, notamment les gouvernements, les ministères, les agences gouvernementales, les partis politiques et les dirigeants politiques, les tribunaux, les candidats à un poste de la fonction publique, les employés de sociétés appartenant à l'État ou contrôlées par celui-ci, les organisations

## Anti-corruption clause

The Anti-corruption clause applies to all business relations (hereafter referred to as "Collaboration") between the Supplier and Kuhn Group.

### DEFINITIONS

**Partner** means the Supplier.

**Affiliates** shall mean any person, corporation or other entity that directly or indirectly controls, is controlled by, or is under common control with another person, corporation or other entity.

**Applicable Law** shall mean all applicable national laws, as well as the OECD Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions of 17 December 1997, as amended from time to time.

**Associated Persons** shall mean members of the board, managers, owners, employees or Intermediaries, or any other person acting on behalf or with consent of the Partner, Kuhn or the Kuhn Group, as the case may be.

**Kuhn Group** shall mean Kuhn SAS, France and all of its Affiliates.

**Intermediaries** are performing work on behalf of Kuhn either in its own name or in the name of the Partner and can include for example advisors, agents, sub-agents, brokers and consultants.

**Public officials** mean any individuals acting in an official capacity or on behalf of a public, political or military establishment or organization, e.g. governments, ministries, government agencies, political parties and party leaders, courts, candidates for public office, employees of government owned or controlled companies, national or international organizations. Individuals working for private-sector companies are deemed to be public officials if a public-sector entity holds a majority



nationales ou internationales. Les personnes qui travaillent pour des sociétés du secteur privé sont considérées comme des fonctionnaires si une entité du secteur public détient une participation majoritaire dans la société ou contrôle la société par tout autre moyen.

interest in the company or controls the company by some other means.

## **RESPECT DE LA LEGISLATION APPLICABLE    COMPLIANCE WITH THE APPLICABLE LAW**

(a) Le Partenaire contractuel garantit ce qui suit :

(i) Le Partenaire contractuel et ses Personnes associées sont responsables du respect de toute Législation applicable, notamment des lois anti-corrruption et pénales applicables et des principes et réglementations de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997 et ses modifications successives.

(ii) Dans le cadre de la Collaboration, ni le Partenaire contractuel, ni ses Personnes associées n'ont, à la connaissance du Partenaire contractuel, directement ou indirectement offert, versé, prêté, donné ou promis de l'argent ou d'autres avantages de valeur à des agents publics ou à des employés ou représentants dans le cadre d'une activité commerciale, et ils s'engagent à ne pas le faire à l'avenir, en vue d'accomplir les actions suivantes de manière illicite ou déloyale :

- (aa) influencer ces personnes à agir ou à prendre une décision dans le cadre de leurs fonctions,
- (bb) inciter ces personnes à agir ou à s'abstenir d'agir d'une manière qui enfreigne leurs obligations ou
- (cc) inciter ces personnes à user de leur influence vis-à-vis d'une entité publique ou d'une opération commerciale afin de provoquer une action ou une décision ou d'influer sur une action ou une décision de la part de cette entité publique ou de cette opération commerciale, obtenant ainsi un avantage personnel, pour le Partenaire contractuel, l'une quelconque de ses Personnes associées, Kuhn ou le Groupe Kuhn et ses Personnes associées.

(a) The Partner guarantees and ensures the following:

(i) The Partner and its Associated Persons are solely responsible for complying with all Applicable Law, in particular the applicable criminal and anti-corruption laws and the principles and regulations of the OECD Convention on Combatting Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions of 17 December 1997 as amended from time to time.

(ii) In the scope of the Collaboration, neither the Partner nor its Associated Persons have, to the best of the Partner's knowledge, directly or indirectly offered, paid, lent or given, or promised money or other valuable benefits to Public Officials or employees or representatives of a business operation, nor will they do this in the future, to illegally or unfairly:

- (aa) influence an action or decision by these persons when carrying out their duties,
- (bb) persuade these persons to undertake or refrain from doing something which breaches his/her obligations, or
- (cc) persuade these persons to exercise their influence for a public entity or a business operation to bring about or impact an action or decision by this public entity or business operation, thereby gaining an advantage for itself, the Partner, any of its Associated Persons, Kuhn or the Kuhn Group and its Associated Persons.



## COOPERATION

(b) Le Partenaire contractuel aidera par tous les moyens Kuhn et toute société du Groupe Kuhn à respecter la Législation applicable et à observer les points suivants :

(i) sur demande de Kuhn et au moins une fois par année civile, le Partenaire contractuel certifie par écrit qu'il respecte toutes ses obligations découlant de la présente Annexe.

(ii) Le Partenaire contractuel est tenu de signaler sans délai à Kuhn toute demande relative à un quelconque avantage indu, financier ou de toute autre nature, que lui-même ou ses agents, employés, sous-distributeurs et/ou sous-agents et/ou toute autre personne lui fournissant des services ou fournissant des services en son nom au titre de la Collaboration aurait reçu dans le cadre de la Collaboration.

(iii) Le Partenaire contractuel tiendra des registres fidèles et à jour dans lesquels il consignera tous les paiements effectués et perçus ainsi que tout autre avantage qu'il aurait octroyé ou dont il aurait bénéficié dans le cadre de la Collaboration.

(c) Le Partenaire contractuel est tenu d'intégrer une clause anti-corruption équivalente à la présente clause aux accords conclus avec ses Intermédiaires fournissant des services pour son compte ou en son nom dans le cadre de la Collaboration.

## RESILIATION

(d) Kuhn pourra, à sa seule discrétion, résilier ou suspendre la Collaboration avec effet immédiat si le Partenaire contractuel enfreint l'une quelconque des garanties stipulées à la Section (a) ou l'une des obligations découlant des Sections (b) ou (c) et si le Partenaire contractuel n'a pas pris les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable après réception d'une notification écrite à cet effet adressée par Kuhn. Le droit de résiliation ou de suspension de Kuhn s'applique également si Kuhn ne peut pas effectivement invoquer la défense de mesures anti-corruption préventives adéquates, que le Partenaire contractuel ait pris des mesures correctives ou non.

## COOPERATION

(b) The Partner will help Kuhn and any Kuhn Group company in every way to comply with the Applicable Laws and to co-operate with the following:

(i) Upon request of Kuhn but at least once every calendar year to certify in writing that the Partner has complied with all of its obligations under this Section.

(ii) The Partner is obliged to report to Kuhn without delay any request or demand for any undue financial or other advantage of any kind received in connection with the performance of the Collaboration by it or its officers, employees, sub-distributors and/or sub-agents and/or any other person who performs services for or on behalf of it in connection with the Collaboration.

(iii) The Partner will keep accurate and up to date records showing all payments made and received and all other advantages given and received by it in connection with the Collaboration.

(c) Partner is obliged to include an anti-corruption clause equivalent to this section in the agreements with its Intermediaries who perform services for or on behalf of it in connection with the Collaboration.

## TERMINATION

(d) Kuhn may at its discretion either terminate or suspend the Collaboration with immediate effect if the Partner is in breach of any of its guarantees under Section (a) or of any of its obligations under Sections (b) or (c) and the Partner has failed within reasonable time after receipt of written notice by Kuhn to take necessary remedial action. The termination or suspension right of Kuhn also applies if Kuhn cannot effectively invoke the defense of adequate anti-corruption preventive measures, irrespective whether the Partner has taken remedial action.



## GARANTIE

(e) Le Partenaire contractuel dégagera Kuhn, le Groupe Kuhn et ses Personnes associées de toute responsabilité dans l'éventualité d'une quelconque réclamation de tiers consécutive ou relative à la violation de toute garantie ou obligation de la présente clause.

Veuillez retourner un exemplaire dûment signé à :  
KUHNS.A.S - Service Achats - 4, impasse des Fabriques - BP 60 - F 67706 SAVERNE CEDEX

A ..... le ..... :

Pour la Société .....

Domiciliée .....

Représentée par ..... en sa qualité de .....  
ayant tout pouvoir à l'effet de présentes.

## INDEMNIFICATION

(e) The Partner will fully indemnify and hold Kuhn, the Kuhn Group and its Associated Persons harmless from any and all third party claims arising from, and in connection with, the breach of any guarantee and obligation in this clause.

Please return a duly signed original to:

KUHNS.A.S - Service Achats - 4, impasse des Fabriques - BP 60 - F 67706 SAVERNE CEDEX

In ..... on ..... :

For the Company .....

Having its registered offices in .....

Represented by ..... in his capacity as .....  
duly authorized hereto.